



PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT
AUTORISATION DE TRAVAUX
COURRIER ARRIVE LE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

25 MAI 2023

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE		PERMIS DE CONSTRUIRE
Déposée le : Complétée le :	09/03/2023	N° PC05752123V0002 N° AT 05752123V0002
Par :	Commune d'OETING	Surfaces de plancher : Créée : 845 m ²
Demeurant à :	623 rue du Général De Gaulle 57600 OETING	Réf(s) cadastrale(s) : 12-0095, 12-0176, 12-0177, 12-0235, 12-0172, 12-0096, 12-0174, 12-0173, 12-0175
Représenté par :	DERUDDER Germain	Nb. de logements créé(s) : 0
Pour :	Construction d'un court de tennis couvert + 2 courts extérieurs + dépendances	
Terrain sis à :	Rue de Folkling place des Fêtes 57600 OETING	Destination : Service public

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE OETING,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/12/2011, modifié le 26/08/2015 par Délibération du Conseil Municipal,

VU le porter à connaissance « mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols » du 19 novembre 2020 et la cartographie des zones exposées consultable sur le site www.georisques.gouv.fr, qui classe le terrain en aléa faible / moyen / fort,

VU le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique susvisée,

VU le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 04/05/2023,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission chargée de l'examen des dossiers relatifs aux établissements recevant du public au regard de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite en date du 21/04/2023,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France en date du 14/04/2023,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions du service DRAC / Service Régional de l'Archéologie obtenu pour un projet similaire en date du 06/04/2023,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de ENEDIS en date du 17/04/2023,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions du service GRT Gaz en date du 14/04/2023,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Police de l'Eau en date du 03/04/2023,

TABLEAU D'AFFICHAGE

AFFICHE LE 25/05/2023

RETIRE LE 01/08/2023

ARRETE

Article 1. Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2. Les prescriptions émises par les différents services dans leurs avis joints en annexe, devront être respectées, notamment la puissance de raccordement de 84 kVA triphasé.

Article 3. La présente décision vaut également autorisation de travaux.

TABLEAU D'AFFICHAGE
AFFICHE LE <u>25/05/2023</u>
RETIRE LE <u>02/08/2023</u>

Fait à OETING, le **25 MAI 2023**

LE MAIRE,



Germain JERUJIER

L'avis de dépôt de la demande de permis susvisée a été affiché en mairie le : 10/03/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des collectivités territoriales.

NOTA : Votre projet peut être soumis au versement de la taxe d'aménagement, de la taxe départementale, de la taxe redevance d'archéologie préventive et de la participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les différents services.

NOTA : En cas de demande de nouveau raccordement d'assainissement, une participation au financement de l'assainissement collectif sera exigible par la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 01 janvier 2016.

NOTA : Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé en zone :
- en aléa moyen retrait-gonflement des argiles

La cartographie de ce(s) risque(s) ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel sont consultables sur le site www.georisques.gouv.fr ou www.moselle.gouv.fr.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis (ainsi que la date d'affichage en mairie), et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : conformément à l'article R 424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : l'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers, elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les particuliers et personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public pourront également déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.